

ARRÊTÉ N°2021.08.44A

Objet: ARRÊTÉ PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE ROCHEFORT EN VALDAINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.161-1 et L.163-10 ainsi que R.161-1, R.161-8 et R.163-8 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 10 juillet 2017 approuvant la Carte Communale de la commune de ROCHEFORT EN VALDAINE ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF ;

Vu les documents ci-annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté n°2021.10.61A portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVEAU, 15^{ème} Vice-président ;

Considérant le courrier de la Direction Départementale des Territoires du 12 août 2021 demandant à MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de la commune de ROCHEFORT EN VALDAINE afin de supprimer les servitudes « PT1 » et « PT2 » ;

ARRÊTE

Article 1 - La Carte Communale de la commune de ROCHEFORT EN VALDAINE est mise à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments ci-annexés.

A cet effet, est intégrée en annexe de la Carte Communale, la dernière version de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique, en substitution à la version précédente.

Article 2 - La Carte Communale mise à jour est tenue à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, à la Mairie de ROCHEFORT EN VALDAINE, en Préfecture et sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION et en Mairie de ROCHEFORT EN VALDAINE durant un mois minimum.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de la Drôme et à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/04/2022
Le Président,



Pour le Président,
~~Le Vice-Président délégué~~

Laurent CHAUVÉAU

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE N° 2017.11.40A

Objet: ARRETE PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE ROCHEFORT-EN-VALDAINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.161-1 et L.163-10,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 161-8 et R.163-8,
Vu la carte communale de la commune de ROCHEFORT-EN-VALDAINE approuvée par délibération du conseil communautaire de MONTELMAR AGGLOMERATION en date du 10 juillet 2017 et par arrêté préfectoral n° 26-2017-09-002 du 19 septembre 2017,
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-29-045 du 29 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de ROCHEFORT-EN-VALDAINE,
Vu les plans et documents annexés au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 - La carte communale de la commune de ROCHEFORT-EN-VALDAINE est mise à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé.
A cet effet, sont intégrés en annexe de la carte communale, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 - La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Communauté d'Agglomération MONTELMAR-AGGLOMERATION (Direction de l'Urbanisme, Centre Municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier, 26200 MONTELMAR), à la Mairie de ROCHEFORT-EN-VALDAINE et en Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la Communauté d'Agglomération de Montélimar et en Mairie de ROCHEFORT-EN-VALDAINE durant un mois.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le **20 NOV. 2017**
Le Président,



Pour le Président
Le Vice Président délégué
René PLUNIAN



Envoyé en préfecture le 21/11/2017

Reçu en préfecture le 21/11/2017

Affiché le



ID : 026-200040459-20171120-20171140A-AR

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N ° 4.6/2017
Séance du 10 juillet 2017
Régulièrement convoquée le 3 juillet 2017

L'an deux mille dix sept, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Franck REYNIER.

PRESENTS : M. Y. COURBIS, Mme M. DELORME, Mme G. ESPOSITO, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, Mme P. GARY, M. H. ICARD, Mme M. FIGUET, M. J.P. ZUCHELLO, M. F. CARRERA, M. J.L. ZANON, M. L. MERLE, Mme M.P. PIALLAT (à partir de la délibération n° 4.3), M. J. CHABERT, Mme F. MERLET, M. T. LHUILLIER, Mme L. LE GALL, M. B. ALMORIC, Mme P. BLACHE, M. L. DEVERA, M. J. DUC, M. J.F. FABERT, Mme P. BRUNEL-MAILLET, M. K. OUMEDDOUR, M. D. POIRIER, M. A.B. ORSET-BUISSON, Mme C. SALVADOR, Mme C. DURAND, M. M. SABAROT, M. C. BOURRY, Mme G. TORTOSA, M. S. MORIN, Mme M. PATEL-DUBOURG, Mme M.C. SCHERER, Mme N. ASTIER, Mme C. COUTARD, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL, M. J.B. CHARPENEL, Mme D. GRANIER, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, M. H. FAUQUÉ, Mme N. PROST, M. B. DEVILLE, Mme J. FAURE, Mme F. QUENARDEL, M. J.J. GARDE, M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : M. B. BOUYSSOU (pouvoir à M. P. BEYNET) ; M. R. BUREL (pouvoir à M. F. CARRERA) ; Mme M.P. PIALLAT (pouvoir à M. L. MERLE jusqu'à la délibération n° 4.2) ; Mme F. CAPMAL (pouvoir à M. J.F. FABERT) ; Mme C. AUTAJON (pouvoir à M. K. OUMEDDOUR) ; Mme M. MURAOUR (pouvoir à M. J. DUC) ; M. H. LANDAIS (pouvoir à Mme C. DURAND) ; M. J.P. MENARD (pouvoir à M. A.B. ORSET-BUISSON) ; Mme I. MOURIER (pouvoir à Mme C. SALVADOR) ; M. J. FERRERO (pouvoir à Mme G. TORTOSA) ; Mme F. OBLIQUE (pouvoir à Mme M. PATEL-DUBOURG) ; M. M. LANDOUZY (pouvoir à Mme M.C. SCHERER) ; M. J. MATTI (pouvoir à M. J.L. ZANON) ; Mme M. EYBALIN (pouvoir à Mme C. COUTARD) ; M. S. CHASTAN (pouvoir à Mme N. PROST) ; Mme A. BIRET (pouvoir à M. A. CSIKEL) ; Mme V. ARNAVON (pouvoir à Mme F. MERLET) ; Mme F. DUVERGER (pouvoir à M. Y. LEVEQUE) ; M. R. PLUNIAN (pouvoir à Mme F. QUENARDEL).

ABSENTS : Melle L. BERGER, M. R. QUANQUIN, M. M. THIVOLLE.

Secrétaire de séance : M. V. JOVEVSKI.

4.6 – APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE ROCHEFORT EN VALDAINE

M. Jean-Pierre LAVAL, Vice-Président, Rapporteur expose à l'assemblée :

La commune de Rochefort en Valdaïne disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 23 janvier 1986 qui est devenu caduc au 31 décembre 2015, de par la loi ALUR.

Le conseil municipal a donc engagé une réflexion préalablement à cette échéance et décidé, par délibération du 22 janvier 2015, de prescrire l'élaboration d'une carte communale afin d'organiser et de maîtriser le développement de l'ensemble du territoire communal.

Il s'agissait pour la commune de :

- maintenir le caractère rural du village tout en rendant possible le développement de l'urbanisation dans des espaces proches du «centre village» et, de façon plus restreinte, dans les hameaux existants, tout en utilisant l'espace de façon économe,
- assurer ainsi, par l'arrivée de nouveaux habitants, le maintien des effectifs scolaires et la vitalité de la commune.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, le Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération a approuvé, le 26 septembre 2016, le dossier d'enquête publique relatif au nouveau zonage d'assainissement délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif de la commune de Rochefort en Valdaine.

La carte communale a été élaborée, en partenariat avec le bureau d'études CROUZET URBANISME en tenant compte des objectifs de la commune, des grands principes de l'urbanisme et des orientations et objectifs des documents supra-communaux. Par décision du 11 août 2016, l'autorité environnementale a dispensé d'évaluation environnementale la procédure d'élaboration de la carte communale de Rochefort en Valdaine.

Le projet de carte communale et l'ouverture à l'urbanisation des nouveaux secteurs ont obtenu l'accord du Préfet, après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ainsi que l'avis favorable de la chambre d'Agriculture et du Syndicat d'Irrigation Drômois.

L'enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale et le zonage d'assainissement a eu lieu du 10 février 2017 au 21 mars 2017.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 19 avril 2017 en émettant un avis favorable assorti de la recommandation suivante : "prêter attention aux considérations exposées dans les § 4-3 ("Les observations du public") et 4-4 ("L'urbanisation, ses enjeux et contraintes") de son rapport".

La possibilité de modifier le projet de carte communale après l'enquête publique est régie par le droit commun des enquêtes publiques : peuvent être apportées les modifications ou corrections qui paraissent nécessaires à la collectivité sous réserve de ne pas remettre en cause l'économie générale du document, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

Ces modifications ne peuvent résulter que des avis des personnes publiques consultées qui ont été joints au dossier, des observations du public ou du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Il est ainsi proposé de décaler de trois mètres vers le Nord la limite de la zone constructible du Colombier, le long d'une partie de la limite Sud de la parcelle C441. Cette petite extension permettra de générer un accès pour desservir la partie Est de la parcelle C414 et ainsi rendre possible la construction d'une maison supplémentaire sur cette parcelle déjà construite, permettant ainsi une meilleure rentabilisation du foncier.

Cette modification ne remet pas en cause l'équilibre général de la carte communale.

Le dossier de carte communale est aujourd'hui finalisé et contient un rapport de présentation exposant le diagnostic, justifiant le choix du projet, ses enjeux et objectifs et évaluant les incidences de la carte communale sur l'environnement, des documents graphiques, un plan et la liste des servitudes d'utilité publique ainsi que des annexes et pièces officielles produites au cours de la procédure.

Le projet de dossier de carte communale est consultable à la Direction de l'Urbanisme - Centre Municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier 26200 MONTELMAR, aux jours et heures d'ouverture des services, afin de prendre connaissance du diagnostic territorial, des enjeux et des objectifs du projet.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, DECIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.124-1 à R.124-8 nouvellement codifiés R.161-1 à R.163-9 ainsi que l'article L104-2,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2015 prescrivant l'élaboration d'une carte communale et celle du 7 février 2017 approuvant le dossier d'enquête publique,
Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération,
Vu les avis des personnes publiques consultées lors de l'élaboration de la carte communale,
Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 20 octobre 2016,
Vu l'arrêté préfectoral n° 26.2016-11-08-002 du 8 novembre 2016 portant dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, autorisant la Commune à ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs,
Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 11 août 2016, après examen au cas par cas, précisant que le projet de carte communale n'était pas soumis à évaluation environnementale,
Vu l'arrêté municipal n° 2017-4 en date du 20 janvier 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de carte communale et de zonage d'assainissement,
Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,
Vu le dossier de carte communale,
Considérant que le projet de carte communale justifie quelques adaptations pour tenir compte des observations formulées par le commissaire enquêteur,
Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la carte communale de la commune de Rochefort en Valdaine,

DE RAPPELER que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune à compter de l'opposabilité de la carte communale,

DE DIRE que la présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale de la commune de Rochefort en Valdaine,

D'INDIQUER qu'elle fera l'objet, ainsi que l'arrêté préfectoral, d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et en Mairie de Rochefort-en-Valdaine pendant un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale.
L'arrêté préfectoral sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

DE DIRE que la carte communale approuvée par le Conseil communautaire et le Préfet sera tenue à la disposition du public en Mairie de Rochefort en Valdaine et au Centre Municipal de Gournier (pour Montélimar-Agglomération) ainsi qu'à la préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture,

DE DIRE que la présente délibération ne produira ses effets qu'après accord du Préfet par arrêté, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le

IP : 026-P10040459-20170710-20170710_46-DE

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé les membres présents,
Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CONFORME
Délibération affichée le 11 juillet 2017,
Fait à la Communauté d'Agglomération le 11 juillet 2017.

Franck REYNIER

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du territoire et Risques
Unité territoriale Sud
Affaire suivie par : Christophe BONAL
Tel : 04.75.26.90.10 ou 06.64.48.58.63
Courriel : ddt-unite-territoriale-de-nions@drôme.gouv.fr

Valence, le

19 SEP. 2017

Arrêté n° 26-2017-09-002

Portant approbation de la carte communale de Rochefort en Valdaïne

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L131-4, L160-1, L161-1 à L161-4, L162-1, L163-1 à L163-10, L171-1 et R161-1 à R161-8, R162-1, R162-2, R163-1 à R162-9, concernant les cartes communales,

VU la délibération de la commune de Rochefort en Valdaïne décidant la révision de la carte communale en date du 22 janvier 2015.

VU le dossier technique,

VU la décision de l'Autorité Environnementale en date du 11 août 2016, après examen au cas par cas, précisant que le projet de carte communale n'était pas soumis à évaluation environnementale,

VU l'avis émis le 20 octobre 2016 par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers,

VU l'arrêté municipal n°2017/4 du 20 janvier 2017 mettant à l'enquête publique la carte communale,

VU l'enquête publique relative au projet de carte communale qui s'est déroulée du 10 février 2017 au 21 mars 2017,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération de Montélimar approuvant la carte communale en date du 10 juillet 2017.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

A R R E T E :

Article 1er : la carte communale de la commune de Rochefort en Valdaïne créée par délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2015 est approuvée et fait l'objet d'un avis favorable de l'État.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de l'affichage du présent arrêté et de la délibération d'approbation du 10 juillet 2017 seront insérés dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le 19 septembre 2017
Par le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 21/11/2017

Reçu en préfecture le 21/11/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20171120-20171140A-AR

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le

29 NOV. 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux

Tél. : 04.75.82.46.36

Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 25-2016-11-29-045

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Rochefort-en-Valdaine**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Rochefort-en-Valdaine

Code INSEE : 26272

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE MONTELIMAR	67,7	100	3342	enterré	30	5	5
ANTENNE DE MONTELIMAR	67,7	150	3336	enterré	50	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
 Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**
 Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
 Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Montsegur - Beaumont	69,6	308	4583	enterré	170	15	10

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Rochefort-en-Valdaine.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Rochefort-en-Valdaine, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz et au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

Valence, le **29 NOV. 2016**
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

